



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/002
Jugement n° : UNDT/2017/086
Date : 16 novembre 2017
Français
Original : anglais

Juge : M. Nkemdilim Zouak
Greffe : Nairobi
Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

LEWIS

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Nicole Wynn, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines

Nusrat Chagtai, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines

Introduction

1. Le requérant occupe le poste de chef du service de sécurité (P-4) à la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Par une requête déposée le 5 janvier 2017 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi, il conteste les décisions relatives à son rapport d'évaluation et de notation pour la période 2015-2016.

Rappel de la procédure

2. Par une réponse déposée le 6 février 2017, le défendeur a contesté la recevabilité de la requête et présenté ses observations sur le bien-fondé des griefs du requérant.

3. Par le jugement n° UNDT/2017/049, le Tribunal a déclaré la requête recevable.

4. En application de l'ordonnance n° 120 (NBI/2017), les parties ont informé le Tribunal le 28 juillet 2017 qu'elles n'étaient pas disposées à recourir à la médiation. Par l'ordonnance n° 132 (NBI/2017), le Tribunal a, d'une part, avisé les parties de sa décision de tenir une audience en janvier 2018 et, d'autre part, ordonné : i) au défendeur de produire des pièces attestant du retrait du rapport d'évaluation du requérant établi pour le cycle 2015-2016 ; ii) aux parties de présenter une liste de témoins et toute requête interlocutoire en préparation de l'audience.

5. Le 28 septembre 2017, les parties ont déféré à l'ordonnance n° 132 : le défendeur a demandé au Tribunal de rejeter la requête comme sans objet en faisant valoir que le rapport d'évaluation litigieux avait été annulé ; de son côté, le requérant a présenté sa liste de témoins.

Rappel des faits de l'espèce

6. Le requérant est entré au service de la MANUL le 18 avril 2015. Son premier notateur était M. Paepae Wiki, ancien conseiller en chef pour la sécurité de la Mission, et son second notateur M. Martin Koller, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Mission.

7. Pour la période d'évaluation 2015-2016, M. Wiki a attribué au requérant l'appréciation générale « performance répondant aux attentes ». L'exemplaire du rapport d'évaluation annexé à la requête n'est signé ni par le requérant ni par ses premier et second notateurs.

8. M. Kobler a attribué au requérant l'appréciation « performance répondant partiellement aux attentes », étayant cette position défavorable de remarques très critiques. Il a en outre recommandé l'établissement d'un plan d'amélioration de la performance visant à remédier aux insuffisances relevées dans le travail du requérant.

9. Après avoir pris connaissance des remarques de M. Kobler le 21 août 2016, le requérant a présenté une demande de contrôle hiérarchique le 30 août 2016.

10. Par un courrier électronique du 29 septembre 2016, le nouveau premier notateur du requérant, M. Filipo Tarakinikini, conseiller en chef pour la sécurité de la Mission, a informé l'intéressé que, comme suite aux observations reçues du Groupe du contrôle hiérarchique, son premier notateur précédent et son second notateur s'employaient à concilier leurs positions en vue de procéder au retrait de la dernière évaluation et à l'établissement d'un nouveau rapport pour la période 2015-2016.

11. Par un courrier du 7 octobre 2016, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant que sa demande de contrôle hiérarchique n'était pas recevable dans la mesure où aucune décision défavorable modifiant directement ses conditions d'emploi n'avait été prise à partir de l'évaluation de son travail pour 2015-2016.

12. Le requérant a introduit la présente requête le 5 janvier 2017.

13. Le 28 septembre 2017, le défendeur a confirmé que le rapport d'évaluation et de notation du requérant pour le cycle 2015-2016 avait été annulé et qu'un nouveau rapport portant sur la même période avait été établi et signé par le requérant et son supérieur hiérarchique.

Examen

14. Le défendeur conclut au rejet de la requête au motif que le rapport d'évaluation établi pour la période 2015-2016 a été retiré et remplacé par un nouveau rapport plus favorable, ce qui correspond en substance à la mesure sollicitée par l'intéressé dans la requête déposée le 5 janvier 2017.

15. Le 28 septembre 2017, le défendeur a joint à ses écritures le nouveau rapport d'évaluation établi en remplacement du précédent dans lequel figuraient les remarques défavorables du second notateur.

16. De son côté, le requérant a déposé la liste des 16 témoins qu'il se proposait de faire entendre par le Tribunal. Il faut nécessairement déduire de cet acte de procédure que l'intéressé entend poursuivre l'instance introduite le 5 janvier 2017. Autrement dit, malgré le retrait du rapport d'évaluation litigieux, le requérant estime toujours avoir un intérêt actuel à agir. Onze des 16 témoins doivent déposer sur le prétendu environnement de travail hostile et trois sur le stress et l'anxiété que le requérant estime avoir éprouvé du fait de cet environnement.

17. Le requérant justifie-t-il toujours d'un intérêt actuel à agir ou sa requête devrait-elle être considérée comme sans objet et rejetée, comme le soutient le défendeur ?

18. Avant d'examiner la question de savoir si la requête est dépourvue d'objet, le Tribunal doit d'abord déterminer la ou les décisions que le requérant conteste.

19. Dans sa requête, le requérant présente les décisions litigieuses comme suit :

a) La décision [de M. Kobler] de contester l'appréciation et les observations portées par son premier notateur par des remarques infondées tendant à modifier la note générale de « performance répondant aux attentes » à « performance répondant partiellement aux attentes », en violation de l'instruction administrative [ST/AI/2010/5](#) (Système de gestion de la performance et de perfectionnement) ;

b) La décision d'utiliser l'évaluation du requérant pour apprécier le travail de son premier notateur, en violation de l'instruction administrative [ST/AI/2010/5](#) ;

c) La décision de faire preuve de mauvaise foi pour influencer négativement les futures évaluations du travail du requérant ;

d) La décision [de M. Kobler] de modifier la note attribuée par le premier notateur, laquelle est de prime abord irrégulière, motivée par des considérations étrangères et, partant, entachée d'abus de pouvoir.

20. Le Tribunal estime que « la décision d'utiliser l'évaluation du requérant pour apprécier le travail de son premier notateur, en violation de l'instruction

administrative [ST/AI/2010/5](#) » n'a pas le caractère d'une décision contestable au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif dans la mesure où elle ne porte pas sur les conditions d'emploi du requérant mais concerne uniquement le premier notateur de l'intéressé et ses conditions d'emploi dans l'Organisation.

21. Le Tribunal considère que « la décision de faire preuve de mauvaise foi pour influencer négativement les futures évaluations du travail du requérant » n'est pas non plus une décision contestable au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif dans la mesure où le requérant se borne à spéculer sur ce qui pourrait ou non se produire à l'avenir. Par ailleurs, la mauvaise foi ne constitue pas une décision administrative et ne peut faire l'objet d'un recours. En revanche, s'il est allégué et démontré que la mauvaise foi a entaché une décision administrative, il peut y avoir lieu à recours.

22. Le Tribunal estime que le grief du requérant selon lequel « la décision [de M. Kobler] de modifier la note du premier notateur est de prime abord irrégulière, motivée par des considérations étrangères et, partant, entachée d'abus de pouvoir » n'est recevable qu'en ce qu'il tend à contester la notation attribuée dans le rapport d'évaluation. Il considère que l'affirmation du requérant selon laquelle la décision de modifier la note attribuée par le premier notateur « est motivée par des considérations étrangères et, partant, entachée d'abus de pouvoir » n'est qu'un moyen ou argument avancé par le requérant pour faire valoir sa cause. Le requérant n'a évoqué aucun fait pour caractériser les « considérations étrangères » et l'« abus de pouvoir » allégués.

23. Par ailleurs, le Tribunal relève que, dans son exposé des faits de l'espèce, le requérant a affirmé, d'une part, que M. Kobler avait cherché à saboter son évaluation par animosité envers lui et, d'autre part, que les manœuvres de mauvaise foi de M. Kobler avaient créé un environnement de travail hostile pour lui. Là encore, le requérant n'articule aucun fait ni élément précis permettant de caractériser cette « animosité », ces « manœuvres de mauvaise foi » et cet « environnement de travail hostile ».

24. Le requérant s'est borné à produire un courrier électronique du 27 février 2016¹ au soutien de son affirmation selon laquelle M. Kobler nourrissait de l'animosité à son encontre. Le Tribunal considère que ce courrier n'apporte pas la preuve de l'animosité de M. Kobler envers le requérant en ce qu'il est adressé à l'ensemble du personnel international de la MANUL et porte sur des questions générales telles que : l'organisation du travail des hauts dirigeants (à savoir M. Kobler, le Chef adjoint de la Mission, le Chef de cabinet, le Directeur de l'appui à la mission et les chefs de section) ; la gestion des attentes ; la prochaine réinstallation des fonctionnaires à Tripoli ; les modalités de communication interne ; l'état de satisfaction du personnel et l'« énoncé de la mission » de la Mission.

25. Selon un principe général de droit, c'est à celui qui allègue un fait de le prouver. Dans le jugement *Applicant* (UNDT/2013/177), le Tribunal a considéré ce qui suit :

Il incombe au requérant qui soutient s'être vu imposer un accord par la contrainte d'en convaincre le Tribunal. Aucun élément n'a été produit au soutien de cette affirmation et il n'est nulle part fait mention, dans les pièces de procédure ou d'autres documents, de la nature des menaces. On ignore si les

¹ Annexe 7 jointe à la requête.

menaces invoquées sont physiques ou psychologiques. En l'espèce, le requérant s'est borné à de simples affirmations. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté².

26. En l'espèce, le requérant s'est contenté de simples allégations et affirmations sans apporter le moindre élément à l'appui. La requête, où sont formulées les conclusions du requérant, devrait exposer clairement les faits sur lesquels l'intéressé se fonde pour affirmer l'existence d'une « animosité », de « manœuvres de mauvaise foi » et d'un « environnement de travail hostile ». Dans la mesure où les allégations en question devraient normalement tomber sous le coup de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir), le requérant n'est pas recevable à ce stade à faire entendre des témoins sur des faits qui n'ont pas été articulés dans sa requête. Le requérant n'ayant invoqué dans sa requête aucun fait à l'appui de son allégation selon laquelle son environnement de travail était hostile, ce moyen ne saurait prospérer.

27. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que la requête a pour seul objet les remarques négatives et l'appréciation générale portées dans le rapport d'évaluation par le second notateur du requérant. Tous les autres moyens soulevés dans la requête ne sont pas recevables.

28. Le requérant conclut à ce que le Tribunal :

a) Dise que les remarques de M. Kohler constituent une décision administrative expresse ou implicite ;

b) Dise que les actes de M. Köhler sont contraires au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Dise que M. Kobler s'est immiscé dans les attributions du premier notateur du requérant, en violation des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2010/5 ;

d) Enjoigne à M. Kobler de retirer ses remarques du rapport d'évaluation du requérant pour le cycle 2015-2016 ;

e) Dise que les remarques négatives et les recommandations de M. Kobler sont sans valeur contraignante à l'égard des futurs rapports d'évaluation ;

f) Constate que les remarques négatives formulées par M. Kobler dans le rapport d'évaluation du requérant pour le cycle 2015/2016 sont entachées de mauvaise foi ;

g) Lui accorde une réparation pour le préjudice résultant de la souffrance morale et psychologique causée ;

h) Prononce toutes autres mesures, notamment une condamnation aux dépens, propres à lui permettre de travailler harmonieusement avec le reste des organismes du système des Nations Unies.

29. Dans l'arrêt *Kallon* (2017-UNAT-742), le Tribunal d'appel des Nations Unies a formulé les observations suivantes sur la question du défaut d'objet :

² Cette partie du jugement du Tribunal du contentieux administratif a été confirmée par le Tribunal d'appel des Nations Unies dans l'arrêt *Kadri* (2015-UNAT-512).

44. Une décision judiciaire devient sans intérêt si l'éventuelle mesure ordonnée n'a aucun effet concret parce qu'elle ne présente qu'un caractère théorique ou parce que des événements ultérieurs à la soumission du litige privent la solution proposée pour le régler de toute portée pratique, rejetant ainsi la question hors du droit, par suite de la disparition de la controverse entre les parties ou de la possibilité qu'une éventuelle décision ait un effet réel. Le principe du non-lieu à statuer sur une demande sans objet est un corollaire logique du refus d'examiner une affaire dans le seul but de rendre un avis consultatif ou théorique. De la même façon que le plaideur ne peut pas porter devant le juge une controverse déjà tranchée (*res judicata*), il ne peut pas non plus poursuivre une affaire lorsque la controverse disparaît pendant le déroulement de l'instance. Il s'ensuit que, lorsqu'une question est résolue avant le jugement, l'économie judiciaire commande que le tribunal renonce à se prononcer.

45. Dans la mesure où la constatation du défaut d'objet a pour conséquence drastique le rejet de la requête, le principe doit être appliqué avec prudence. Le défendeur peut tenter de priver d'objet un recours, comme en l'espèce, en abandonnant temporairement ou rapidement ou en annulant formellement la pratique ou le comportement dont la régularité est contestée. Le juge doit faire preuve de discernement avant de rejeter un moyen tiré de l'absence d'objet d'une demande afin d'assurer un contrôle juridictionnel effectif lorsqu'il est justifié, en particulier si le comportement litigieux continue de produire des effets collatéraux. Lors de l'appréciation de l'absence d'objet, il importe que le juge vérifie la possibilité que le comportement injustifié, injuste ou abusif continue de produire des conséquences préjudiciables.

30. Dans le jugement *Gehr* (UNDT/2011/211), le Tribunal a déclaré ce qui suit :

37. Lorsque l'Administration annule la décision contestée pendant le déroulement de l'instance, il peut arriver que les prétentions du requérant deviennent sans objet. Il en va généralement ainsi lorsque le caractère irrégulier invoqué disparaît. Sauf au requérant à démontrer qu'il continue de subir un préjudice dont le Tribunal peut lui accorder réparation, le recours doit alors être considéré comme sans objet.

31. Dans son jugement sur la recevabilité en l'espèce, le Tribunal a considéré que les remarques négatives portées par le second notateur dans le rapport d'évaluation initial contesté par le requérant constituaient une décision administrative donnant lieu à une prolongation de contrat de six mois seulement. Par cette décision, le Tribunal a fait droit au premier chef des conclusions du requérant en l'espèce.

32. Le rapport d'évaluation du requérant pour le cycle 2015-2016 ayant été retiré, il n'y a plus lieu d'examiner ou d'accueillir les chefs de demande formulés aux points b) et d) du paragraphe 28.

33. La mesure demandée par le requérant au point c) du paragraphe 28 ne peut être accordée en ce qu'elle ne porte pas sur une décision pouvant être contestée au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif. L'octroi de la mesure demandée au point e) du paragraphe 28 ne présenterait qu'un intérêt théorique. Les chefs de conclusions énoncés aux points f) à h) du paragraphe 28 ne peuvent être accueillis dans la mesure où le Tribunal a constaté que l'intéressé n'avait allégué aucun fait à l'appui de son affirmation selon laquelle son environnement de travail était hostile.

Dispositif

34. Le Tribunal considère qu'en l'état actuel des circonstances, la présente requête n'a plus d'objet et que, dès lors, il y a lieu de la radier du rôle.

(Signé)
Nkemdilim Izuako, juge
Ainsi jugé le 16 novembre 2017

Enregistré au greffe le 16 novembre 2017
(Signé)
Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi